

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance portant exécution et complément de celle du 31 août 1942, relative à la protection de la propriété industrielle sur les territoires orientaux occupés (du 7 juin 1943), p. 17. — II. Ordonnance visant le même but, quant au district général de Lithuanie (du 3 juillet 1943), p. 18. — **MAROC (Zone française).** Arrêté portant modification, à titre temporaire, de celui du 21 février 1917, qui règle le mode d'application du dahir relatif à la protection de la propriété industrielle (du 18 novembre 1943), p. 19. — **B. Législation ordinaire.** **AUSTRALIE.** Règlement sur les brevets (texte codifié de 1912/1941), *deuxième partie*, p. 19. — **FRANCE.** Décret instituant des brevets de maîtrise (n° 2948, du 3 novembre 1943), p. 24.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

###### ALLEMAGNE

1

###### ORDONNANCE

PORANT EXÉCUTION ET COMPLÉMENT DE CELLE DU 31 AOÛT 1942, RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LES TERRITOIRES ORIENTAUX OCCUPÉS

(Du 7 juin 1943.)<sup>(1)</sup>

Aux termes du § 14 de l'ordonnance du 31 août 1942, concernant la protection de la propriété industrielle sur les territoires orientaux occupés<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — Sont compris au nombre des brevets valables jusqu'à nouvel ordre dans le district général d'Estonie, en vertu des dispositions du § 9 de ladite ordonnance, les brevets délivrés dans la période comprise entre le 22 juin 1940 et le 31 mars 1941, à condition qu'un réécrit ait été renouvelé à ce sujet, au plus tard le 21 juin 1940, aux termes du § 25 de la loi estonienne sur les brevets, du 24 septembre 1937<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 30 novembre 1943, p. 116.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 153.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1938, p. 80.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Des projets de lois hongrois sur les brevets et les modèles d'utilité (E. Bányász), p. 25.

**CORRESPONDANCE:** Lettre des Pays-Bas (J. W. van der Zanden). La littérature en matière de propriété industrielle du 1<sup>er</sup> juillet 1941 au 31 décembre 1942, p. 26.

**JURISPRUDENCE:** **FRANCE.** Brevets et concurrence déloyale. Assignation relative à la contrefaçon d'un appareil breveté Brevet expiré. Faits de concurrence déloyale allégués. Incompétence du tribunal civil, p. 28.

**NOUVELLES DIVERSES:** **SUISSE.** Le centenaire de la naissance de Numa Droz, p. 28.

§ 2. — Pour autant que les dispositions législatives subordonnent le maintien en vigueur des brevets, marques et dessins ou modèles au paiement de taxes, il y aura lieu d'observer les dispositions des §§ 3 à 5 ci-après.

§ 3. — Les délais utiles pour acquitter les taxes, échues — aux termes des dispositions en vigueur auparavant — dans la période comprise entre le 31 août 1939 et le 30 décembre 1943, ou encore à échoir, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1943.

§ 4. — (1) Si l'exploitation d'un brevet ou d'un dessin ou modèle ou l'emploi d'une marque ont été empêchés ou sérieusement entravés ou conséquence de la guerre, de la nationalisation ou de la «collectivisation» soviétiques, ou d'autres mesures, le Bureau des brevets peut accorder un sursis de paiement des taxes allant au delà du 31 décembre 1943.

(2) Le moratoire doit être demandé au Bureau des brevets le 30 novembre 1943 au plus tard, en établissant la vraisemblance des faits qui le justifient.

§ 5. — (1) Le montant des taxes à acquitter est fixé comme suit:

#### A. Brevets

1. Pour la	1 <sup>re</sup> annuité . . . . .	5 Rm.
» » 2 <sup>e</sup> » . . . . .	10 »	
» » 3 <sup>e</sup> » . . . . .	15 »	
» » 4 <sup>e</sup> » . . . . .	20 »	
» » 5 <sup>e</sup> » . . . . .	25 »	
» » 6 <sup>e</sup> » . . . . .	30 »	
» » 7 <sup>e</sup> » . . . . .	40 »	

Pour la	8 <sup>e</sup> annuité . . . . .	50 Rm.
» » 9 <sup>e</sup> » . . . . .	60 »	
» » 10 <sup>e</sup> » . . . . .	70 »	
» » 11 <sup>e</sup> » . . . . .	80 »	
» » 12 <sup>e</sup> » . . . . .	90 »	
» » 13 <sup>e</sup> » . . . . .	100 »	
» » 14 <sup>e</sup> » . . . . .	110 »	
» » 15 <sup>e</sup> » . . . . .	120 »	

2. Pour l'inscription d'un changement dans la personne du titulaire du droit . . . . . 5 »

#### B. Dessins ou modèles

1. Pour la taxe annuelle . . . . . 5 Rm.  
2. Pour l'inscription d'un changement dans la personne du titulaire du droit . . . . . 5 »

#### C. Marques

1. Pour le dépôt . . . . . 3 Rm.  
2. Pour la taxe annuelle:  
a) pour la première année . . . . . 3 »  
b) pour chaque des années suivantes (2<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup>) . . . . . 1 »  
3. Pour la prolongation de la durée de protection, par an . . . . . 1 »  
4. Pour l'inscription d'un changement dans la personne du titulaire du droit . . . . . 5 »

D. Les autres taxes prévues par les lois estoniennes sur la propriété industrielle seront acquittées selon la règle qu'une couronne estonienne a la même valeur qu'un Rm.

(2) L'alinéa 1 n'est pas applicable quant aux taxes régulièrement payées jusqu'au 30 septembre 1942, aux termes des dispositions en vigueur en Estonie le 4 mars 1941.

§ 6. — (1) Quiconque a été empêché par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard du Bureau des brevets un délai dont l'inobservation entraîne un dommage aux termes de la loi, devra être réintégré sur demande dans l'état antérieur.

(2) La réintégration est exclue si le délai non observé était échu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

(3) La réintégration doit être demandée par écrit au Bureau des brevets dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle. L'acte omis doit être accompli dans ce délai. La demande indiquera les faits sur lesquels elle est fondée et les moyens propres à en établir la vraisemblance.

(4) Quiconque aurait utilisé de bonne foi dans le district général d'Estonie, dans l'intervalle entre l'extinction et la restauration du droit, l'objet d'un brevet, ou d'un dessin ou modèle remis en vigueur en vertu de la réintégration dans l'état antérieur, ou aurait pris au cours de cette période les mesures nécessaires à cet effet, est autorisé à continuer l'utilisation, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être hérité ou aliéné qu'avec l'entreprise.

§ 7. — (1) Les tâches à accomplir aux termes du § 9 de l'ordonnance précitée, du 31 août 1942, et des présentes dispositions, seront assumées par le Bureau des brevets de Reval.

(2) Le Bureau des brevets est placé sous la surveillance du *Landesdirektor* pour l'économie et pour les finances.

(3) Le Bureau des brevets n'acceptera plus de demandes tendant à obtenir des droits de propriété industrielle. Les requêtes tendant à obtenir le renouvellement d'une marque ne comptent pas au nombre desdites demandes.

§ 8. — Les brevets délivrés et les marques enregistrées après le 31 août 1939 pourront encore être attaqués devant les tribunaux jusqu'au 30 juin 1944 (aux termes, quant aux marques, du § 138 de la loi sur l'industrie)<sup>(1)</sup>. Si un jugement a été rendu dans un litige relatif à la validité d'un brevet, le Bureau des brevets agira conformément au § 40, alinéas 2 et 3, de la loi estonienne sur les brevets.

§ 9. — On ne pourra faire valoir de prétentions fondées sur la violation de droits maintenus en vigueur en vertu du § 9 de l'ordonnance précitée, du 31 août 1942, ou du § 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, à l'égard d'actes accomplis dans

<sup>(1)</sup> Loi estonienne sur les marques, du 15 avril 1921, n° 29 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 112).

la période comprise entre le 22 juin 1940 et le 30 septembre 1942.

§ 10. — (1) Les certificats de brevets délivrés après le 21 juin 1940 doivent être remis au Bureau des brevets de Reval, qui les remplacera par d'autres certificats, contre paiement d'une taxe de 5 Rm. Les certificats et le récépissé attestant le paiement de ladite taxe devront être déposés jusqu'au 31 décembre 1943.

(2) Si le dépôt n'est pas fait dans le délai, la taxe pourra être portée à 20 Rm.

§ 11. — Sans engager sa responsabilité et contre paiement d'une taxe de 5 Rm., le Bureau des brevets renseignera tout propriétaire d'une marque allemande au sujet de la question de savoir si et quelles marques pouvant faire obstacle, aux termes du § 10 de ladite ordonnance du 31 août 1942, à l'extension de la marque du requérant jouissent de la protection dans le district général d'Estonie. Le Bureau des brevets fixera, pour la traduction de certificats, une taxe ne pouvant pas dépasser 3 Rm. par heure de travail.

§ 12. — Les présentes dispositions seront applicables, sauf contenu en sens contraire, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1942.

## II

### ORDONNANCE

PORANT EXÉCUTION ET COMPLÉMENT DE CELLE DU 31 AOÛT 1942, RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LES TERRITOIRES ORIENTAUX OCCUPÉS, QUANT AU DISTRICT GÉNÉRAL DE LITHUANIE  
(Du 3 juillet 1943.)<sup>(1)</sup>

Aux termes du § 14 de l'ordonnance du 31 août 1942, concernant la protection de la propriété industrielle sur les territoires orientaux occupés<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — Pour autant que les dispositions législatives maintenues en vigueur dans le district général de Lithuanie aux termes du § 9 de ladite ordonnance subordonnent le maintien en vigueur de brevets, marques et dessins ou modèles au paiement de taxes, il y aura lieu d'observer les dispositions des §§ 2 à 4 ci-après.

§ 2. — . . . . .<sup>(3)</sup>

§ 3. — . . . . .<sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 30 novembre 1943, p. 117.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 153.

<sup>(3)</sup> Texte identique à celui du § 3 de l'ordonnance précédente.

<sup>(4)</sup> Texte identique à celui du § 4 de l'ordonnance précédente.

§ 4. — Le montant des taxes à acquitter est fixé comme suit:

#### A. Brevets

1. Pour la 1 <sup>re</sup> annuité . . . . .	5 Rm.
» » 2 <sup>e</sup> » . . . . .	10 »
» » 3 <sup>e</sup> » . . . . .	15 »
» » 4 <sup>e</sup> » . . . . .	20 »
» » 5 <sup>e</sup> » . . . . .	25 »
» » 6 <sup>e</sup> » . . . . .	30 »
» » 7 <sup>e</sup> » . . . . .	35 »
» » 8 <sup>e</sup> » . . . . .	40 »
» » 9 <sup>e</sup> » . . . . .	45 »
» » 10 <sup>e</sup> » . . . . .	50 »
» » 11 <sup>e</sup> » . . . . .	55 »
» » 12 <sup>e</sup> » . . . . .	60 »
» » 13 <sup>e</sup> » . . . . .	65 »
» » 14 <sup>e</sup> » . . . . .	70 »
» » 15 <sup>e</sup> » . . . . .	75 »

2. Pour l'inscription d'un changement dans la personne du titulaire du droit . . . . .

10 »

#### B. Dessins ou modèles

1. Pour la taxe annuelle . . . . .	5 Rm.
2. Pour l'inscription d'un changement dans la personne du titulaire du droit . . . . .	5 »

#### C. Marques

1. Pour la taxe annuelle . . . . .	10 Rm.
2. Pour la prolongation de la durée de protection . . . . .	10 »
3. Pour l'inscription d'un changement dans la personne du titulaire du droit . . . . .	10 »

§ 5. — . . . . .<sup>(1)</sup>

§ 6. — (1) Le Bureau des brevets de Kovno reprend son activité pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le § 9 de l'ordonnance précitée, du 31 août 1942, et par les présentes dispositions.

(2) Le Bureau des brevets est placé sous la surveillance du Directeur général de l'économie industrielle.

(3) Le Bureau des brevets n'acceptera plus de demandes tendant à obtenir des droits de propriété industrielle.

§ 7. — Les actions fondées sur une prétention découlant d'une disposition législative maintenue en vigueur aux termes du § 9 de l'ordonnance précitée, du 31 août 1942, sont, dans le district général de Lithuanie, de la compétence exclusive du Tribunal provincial de Kovno, sans égard à la valeur du litige.

§ 8. — Les brevets délivrés après le 31 août 1939 pourront encore être attaqués devant les tribunaux jusqu'au 30 avril 1944, aux termes du § 20 de la loi lithuanienne sur les brevets, du 14 mai 1928<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Texte identique à celui du § 6 de l'ordonnance précédente, sous réserve de remplacer « Estonie » par « Lithuanie ».

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 4.

**§ 9.** — On ne pourra faire valoir de prétentions fondées sur la violation de droits maintenus en vigueur en vertu du § 9 de l'ordonnance précitée, du 31 août 1942, à l'égard d'actes accomplis dans la période comprise entre le 16 juin 1940 et le 30 septembre 1942.

**§ 10.** — Sans engager sa responsabilité, et contre payement d'une taxe de 5 Rm., le Bureau des brevets renseignera tout propriétaire d'une marque allemande au sujet de la question de savoir si et quelles marques pouvant faire obstacle, aux termes du § 10 de ladite ordonnance du 31 août 1942, à l'extension de la marque du requérant jouissent de la protection dans le district général de Lithuanie. La traduction de certificats sera soumise à une taxe de 3 Rm. par heure de travail.

**§ 11.** — . . . . .<sup>(1)</sup>

### MAROC (Zone française)

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

PORANT MODIFICATION, À TITRE TEMPORAIRE, DE L'ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1917, QUI RÉGLE LE MODE D'APPLICATION DU DAHIR RELATIF À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 13 novembre 1943.)<sup>(2)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 24 de l'arrêté viziriel précédent, du 21 février 1917<sup>(3)</sup>, est complété par le nouvel alinéa suivant:

«Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les demandes de dépôt concernant le renouvellement d'une marque pourront être acceptées sans être accompagnées des exemplaires du modèle de la marque et du cliché typographique. Dans ce cas, la demande devra mentionner le numéro et la page du Bulletin de l'Office marocain de la propriété industrielle dans lequel cette marque a déjà été publiée.»

**ART. 2.** — Le Directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### B. Législation ordinaire

#### AUSTRALIE

##### RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Texte codifié de 1912/1941.)

(Deuxième partie)<sup>(4)</sup>

**14.** — (1) Toute description complète doit être acceptée dans les douze mois

<sup>(1)</sup> Texte identique à celui du § 12 de l'ordonnance précédente.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration marocaine.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. Ind.*, 1918, p. 52; 1930, p. 105 et 127.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1944, p. 3.

qui suivent la date de la demande, ou dans le délai prorogé que le Commissaire impartirait ou aurait imposé, dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés autrement que par le présent règlement, ou dans tel délai supplémentaire, de six mois au plus, que le Commissaire accorderait, sur demande et contre payement de la taxe prescrite.

(2) Toutefois:

- a) si un *mandamus* ou un ordre de cette nature est émis par la Haute Cour ou par la Cour suprême, afin que le Commissaire connaisse et décide d'une demande, ce dernier pourra accorder, pour l'acceptation de la description complète, une extension de délai jusqu'aux douze mois qui suivent l'ordre de la Cour;
- b) si un appel est interjeté auprès de l'officier de la loi, aux termes de la section 43 de la loi, le Commissaire pourra accorder, pour l'acceptation de la description complète, une extension de délai jusqu'aux trois mois qui suivent la décision de l'officier de la loi;
- c) si une demande de brevet est accompagnée d'une description complète et que:
  - i) le premier rapport de l'examinateur est défavorable à la demande ou à la description complète;
  - ii) la notification destinée à donner connaissance au déposant de ce rapport n'est pas expédiée par le *Patent Office* dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande et de la description complète;
  - iii) le Commissaire sait que la rédaction du rapport n'a pas été différée par un retard ou une omission imputables au déposant ou à son mandataire,
le Commissaire pourra accorder l'extension du délai utile pour l'acceptation de la description complète qu'il jugera opportun. L'extension ne pourra cependant pas excéder la durée de six mois;
- d) si le rapport d'un examinateur est défavorable à une demande ou à une description et si la communication au déposant est différée parce que le rapport vise une description complète déposée par un tiers et non accessible au public, le Commissaire peut accorder, pour l'acceptation de la description complète du déposant, une prolongation de délai correspondant à la période pour laquelle la communication du rapport de l'examinateur a été différée;

e) si une personne a formé opposition à la délivrance d'un brevet en se basant sur l'un des motifs visés par les alinéas a), b) et d) de la section 56 de la loi et si cette personne a déposé une demande tendant à obtenir que le brevet lui soit délivré, le Commissaire peut accorder, pour l'acceptation de la description complète, une extension de délai de douze mois, à compter de la décision rendue au sujet de l'opposition;

f) si une demande tendant à obtenir un brevet séparé pour une invention exclue d'une description complète amendée a été antidiplée aux termes de la section 11 du présent règlement, le Commissaire pourra accorder, pour l'acceptation de la description complète qui accompagne la demande antidiplée, une prolongation de délai ne dépassant pas la prorogation déjà accordée, ou qui eût pu être accordée, quant à la description complète accompagnant la première demande.

**15.** — (1) Dès qu'une description complète est prête pour l'acceptation, le Commissaire notifiera ce fait au déposant et réclamera le payement de la taxe d'acceptation.

(2) Après la réception de la taxe, il publiera l'acceptation dans l'*Official Journal*.

(3) Si la taxe d'acceptation n'est pas acquittée dans le délai prescrit pour l'acceptation de la description, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

**16.** — Après la publication de l'acceptation, la demande et la description avec les dessins (s'il y en a) pourront être examinés au *Patent Office*, moyennant payement de la taxe prescrite.

**17.** — Lorsque le Commissaire refuse d'accepter une demande accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète, il notifiera son refus au déposant (formule F).

**18.** — Toutes les publications, avis ou documents qui, d'après la loi ou le présent règlement, doivent être publiés, seront insérés dans l'*Official Journal*.

**19.** — Lorsque le Commissaire a accordé une augmentation de délai pour l'acceptation d'une description complète, il peut accorder une augmentation égale du délai pour l'apposition du sceau, sans exiger de taxes.

*Demandes déposées en vertu de la section 7 de la loi*

**20 à 26.** — . . . . .<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Supprimées par ordonnance n° 134, du 31 octobre 1934.

*Demande d'un brevet additionnel*

27. — Toute demande de brevet additionnel relatif à un perfectionnement ou à une modification apportés à une invention peut être rédigée d'après la formule A 7.

28. — La demande doit être signée par le déposant et certifiée par témoin.

29. — Sauf ce qui est prescrit ci-dessus, toutes les formalités relatives à une demande de brevet additionnel devront être remplies dans les mêmes délais et de la même manière que pour les demandes ordinaires.

*Demandes formulées aux termes d'un arrangement international ou intercolonial*

30. — Toute demande de brevet formulée en vertu d'un arrangement international ou intercolonial sera établie sur la formule A 6 et déposée dans les douze mois à partir de la demande étrangère; elle sera accompagnée d'une description complète, signée par la ou les personnes qui ont déposé la première demande étrangère et certifiée par un ou des témoins. Si cette personne ou quelques-unes de ces personnes sont décédées, la demande sera signée par son ou leur représentant légal et par les autres déposants, s'il en existe.

31. — (1) Outre la description jointe à la demande, on déposera au *Patent Office* une copie de toute description et de tous dessins (ou de documents correspondant à ces pièces) que le déposant aurait remis au *Patent Office* de l'Etat étranger ou de la possession britannique en cause, à l'appui de la première demande étrangère. Lesdites pièces, dûment certifiées par le chef du *Patent Office* de l'Etat étranger ou de la possession britannique précités, ou de toute autre manière donnant satisfaction au Commissaire, seront déposées:

- a) avec la demande,
- b) ou dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande,
- c) ou dans le délai ultérieur que le Commissaire accorderait.

Si une description ou un autre document sont rédigés en une langue étrangère, on joindra une traduction certifiée par déclaration ou de toute autre manière agréée par le Commissaire.

(2) Toute demande de prolongation du terme utile pour déposer la ou les copies de la ou des descriptions, dessins ou documents étrangers, sera établie sur la formule C 4 et accompagnée de la taxe prescrite.

32. — Si la description complète déposée avec la demande n'est pas accep-

tée dans les douze mois à partir de la première demande étrangère, elle sera communiquée au public à l'expiration de ce délai.

33. — Sauf ce qui est dit ci-dessus et ce qui est prévu à la section 113, toute la procédure relative à une demande déposée en vertu d'un arrangement international ou intercolonial sera conforme en ce qui concerne les délais et les formes aux dispositions du présent règlement pour les demandes ordinaires.

*Demandes cédées au Commonwealth*

33 A. — Si le Ministre de la Défense a décidé qu'il est opportun de sortir un brevet secret pour une invention cédée à l'Etat aux termes de la section 95 de la loi et si une demande de brevet a été faite sur la formule A 11, accompagnée par des instructions écrites du Ministre de la Défense, aux termes de la section 96 de la loi, le Commissaire ne communiquera la demande et les documents y relatifs à aucun fonctionnaire de son département autre qu'un examinateur ou une personne faisant fonction d'examinateur. Ce dernier fera les recherches et dressera les rapports requis par la loi pour les autres demandes de brevets.

33 B. — A moins et jusqu'à ce que le Ministre de la Défense ne déclare par écrit que l'invention ne doit plus être tenue secrète:

- a) aucune copie de la description ou d'autres documents ou dessins y relatifs ne seront publiés ou mis d'une manière quelconque à la portée du public;
- b) la demande et l'acceptation des descriptions ne seront pas publiées et la concession du brevet ne sera pas soumise à l'appel aux oppositions prévu par la section 56 de la loi. D'autre part, le Commissaire ordonnera le scellement du brevet relatif à une invention de ladite nature aussitôt que possible après l'acceptation de la description complète;
- c) tout brevet secret sera enregistré dans un registre confidentiel tenu au *Patent Office* et aucun détail y relatif ne sera à aucun moment publié, ainsi qu'il est prescrit par la loi pour les brevets ordinaires. Aucune annotation ne sera faite dans le registre des brevets ordinaires au sujet de ces brevets secrets, ou de leur concession;
- d) aucune taxe n'est due pour les brevets secrets, qui demeureront en vigueur, en dépit du non-paiement des taxes, pour la durée complète de 14 années à compter de leur date.

33 C. — Lorsqu'une demande de brevet a été déposée autrement qu'aux termes des dispositions de la section 33 A et que l'affaire est encore en cours de procédure, dès que des instructions écrites du Ministre de la Défense parviennent au Commissaire aux termes de la section 96 de la loi, les dispositions des sections 33 A et 33 B seront appliquées, pour autant que possible, eu égard à la date desdites instructions, à la demande présentée et à toutes les pièces y relatives.

33 D. — Si un brevet secret est rétrogradé à l'inventeur par l'Etat, le Ministre de la Défense ordonnera au Commissaire, par des instructions écrites, de ne plus tenir secrète l'invention dont il s'agit. Cette dernière sera alors radiée du registre des brevets secrets et inscrite dans le registre ordinaire. Toutes les taxes qui auraient été dues si le brevet n'avait pas été secret devront être acquittées et le brevet ne demeurera en vigueur que pour le délai, et sous réserve des conditions relatives au paiement des taxes, etc., prescrit s'il n'avait pas été secret.

*Restauration des brevets déchus*

34. — (1) Lorsqu'un brevet est tombé en déchéance par suite du non-paiement, dans le délai établi, d'une taxe prescrite, le breveté peut demander au Contrôleur (formule G 1) de rendre une ordonnance restaurant le brevet. Toute demande de ce genre doit être accompagnée d'une ou de plusieurs déclarations assurantées confirmant les assertions contenues dans la requête. Si le Commissaire accepte la demande, il la publiera dans l'*Official Journal* et de toute autre manière qu'il juge opportune. Quiconque peut former opposition auprès du *Patent Office* dans les trois mois qui suivent la première publication.

(2) L'avis d'opposition sera conforme à la formule G 2. Il contiendra les motifs sur lesquels l'opposant se base pour combattre la restauration. L'avis sera signé par lui ou par son mandataire; il contiendra une adresse de service dans le *Commonwealth* (dans ou près la ville où le *Patent Office* a son siège, si le Commissaire l'exige) et sera accompagné d'une copie authentique.

(3) Si l'opposition est basée sur le fait que l'invention a été brevetée dans le *Commonwealth* ou dans un Etat confédéré, en vertu d'une demande antérieure, il y aura lieu d'indiquer dans l'avis le numéro, la date et le titre du brevet antérieur.

(4) Immédiatement après la réception, une copie de l'avis d'opposition sera

transmise par le Commissaire au déposant.

35. — Le Commissaire peut exiger que tout opposant n'habitent pas l'Australie dépose dans le délai par lui établi une caution dont le montant lui donne satisfaction. A défaut, l'opposition sera rejetée.

36. — (1) L'opposant doit, dans les quatorze jours qui suivent le dépôt de l'avis d'opposition ou dans le délai prolongé — n'excédant pas un mois — que le Commissaire accorderait, déposer au *Patent Office* une ou plusieurs déclarations assermentées attestant la vérité des preuves sur lesquelles il se base pour son opposition.

(2) L'opposant déposera également des copies desdites pièces, qui seront transmises sans délai par le Commissaire au demandeur du brevet.

37. — Les déclarations ayant été ainsi déposées et transmises, les dispositions des sections 69 à 80 seront applicables à l'affaire.

38. — Toute ordonnance du Commissaire rétablissant un brevet devra contenir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication de la déchéance du brevet dans l'*Official Journal*, auraient utilisé l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer toute action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts:

a) pour toute contrefaçon du brevet ayant eu lieu entre la publication de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance;

b) en ce qui concerne l'emploi ultérieur de tous mécanisme, machine, engin ou procédé, ou de toute opération actuellement en cours de fabrication ou d'exploitation dans le *Commonwealth*, ou l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit manufacturé ou façonné en contrefaçon du brevet, entre la date de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance.

Pourvu, toutefois, que cet usage, achat, vente ou emploi aient été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, la machine ou le produit a été fabriqué ou façonné de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, la machine, l'engin ou le procédé a été exécuté ou appliqué de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires desdites

personne ou société, chacun pour ce qui le concerne;

c) en ce qui concerne l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société actuellement en droit d'en faire emploi en vertu du paragraphe précédent, du mécanisme, de la machine, de l'engin, du procédé ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou façonné au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet.

Pourvu, toutefois, que l'emploi du dit perfectionnement ou supplément soit limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne ou à la société par ou pour laquelle la machine, l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens du paragraphe précédent, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

39. — L'ordonnance devra prescrire en outre que, après avoir entendu les parties intéressées ou leurs agents, le Commissaire peut, si un tiers lui demande, dans l'année qui suit sa date, une réparation par rapport à l'argent, au temps ou au travail dépensé au sujet de l'invention brevetée, dans la conviction *bona fide* que le brevet était et qu'il demeurerait tombé en déchéance, établir le montant de la réparation à laquelle il estime que ledit tiers a droit et spécifier par quelle partie et à quelle date ce montant doit être payé. A défaut de payement, le brevet tombera en déchéance, mais la somme ne pourra pas être recouvrée comme une dette ou un dommage.

40. — Tout avis contenant l'offre, de la part du breveté, de céder son brevet aux termes de la section 86 A de la loi sera conforme à la formule G3. Il sera déposé au *Patent Office* avec la taxe prescrite et publié par les soins du Commissaire dans l'*Official Journal* et de toute autre manière que ce dernier jugera opportune.

41. — Sauf instructions contraires données par le Commissaire, tous documents ou copies de documents envoyés ou déposés au *Patent Office*, ou produits devant le Commissaire, devant le tribunal ou l'officier de la loi, devront être écrits ou imprimés en anglais sur du papier fort et blanc de bonne qualité, dont

l'épaisseur représente au maximum 300 feuilles par pouce. Les feuilles doivent mesurer 13 pouces sur 8, avec une marge de 2 pouces au moins du côté gauche et de 1/2 pouce sur les autres côtés.

42. — La moitié supérieure de la première feuille de la description sera laissée en blanc, et on n'écrira ou n'imprimera que sur un côté de chaque feuille. Le texte doit être écrit ou imprimé avec une encre au charbon ou toute autre encre fixe, inattaquable par les décolorants. Si le texte est écrit, il devra l'être en caractères grands et lisibles, n'ayant pas plus de dix lettres par pouce ni plus de deux lignes par pouce. S'il est imprimé, il devra l'être en caractères ayant au moins les dimensions du *pica* (corps onze), et il ne devra pas y avoir plus de trois lignes par pouce. La date et la signature figureront à la dernière page, laquelle devra contenir en outre, s'il s'agit d'une description complète, l'exposé des revendications. Dans le cas d'une description provisoire, on insérera à cette place l'exposé descriptif de la nature de l'invention.

42 A. — Si la description contient une formule, chimique ou autre, il sera déposé — sur requête du Commissaire — une copie séparée de la formule. Les dispositions des sections 46 à 50 et 52 à 54 du présent règlement s'appliquent à ces formules, pour autant que possible, comme s'il s'agissait de dessins.

43. — Toutes les signatures apposées sur tous les documents doivent être écrites en entier d'une écriture grande et lisible.

44. — (1) Une copie de toute description provisoire sera déposée au *Patent Office* en même temps que l'original.

(2) Il en est de même pour la description complète.

(3) Le Commissaire peut exiger, avant d'accepter une demande, qu'on lui remette cinq copies additionnelles de la description complète.

(4) Les copies de la description provisoire ou complète seront déclarées, par le déposant ou par son mandataire, copies conformes.

45. — Toutes autres copies de documents requises par le Commissaire seront déposées conformément à ses instructions.

*Dimensions des dessins et manière de les préparer*

46. — (1) Lorsque des dessins seront déposés, ils devront être joints à la description provisoire ou complète à laquelle

ils se réfèrent, sauf dans le cas prévu par la section 47 ci-après.

(2) Les dessins doivent indiquer tous les détails de l'invention couverte par la description, mais l'on ne doit pas insérer dans celle-ci de dessins ou d'esquisses.

(3) Lorsque l'invention consiste en un perfectionnement à une machine connue, le dessin doit montrer l'invention séparée des parties connues et, en outre, dans une autre figure, le perfectionnement réalisé ainsi que les parties déjà connues qui fonctionnent nécessairement en relation avec lui. Si le dessin illustre une invention pour laquelle un brevet additionnel est demandé aux termes de la section 85 de la loi, les améliorations ou les modifications devront être tracées en lignes noires pleines. Ce qui est nécessaire de l'invention originale pour démontrer la connexion ou l'action sera répété et tracé en lignes pointillées en rapport opportun avec la partie modifiée ou améliorée.

(4) Les dessins doivent être déposés à plat ou roulés, de façon à ne présenter ni froissements, ni plis, ni cassures.

47. — Si le déposant désire adopter en tout ou en partie, pour sa description complète, les dessins déposés avec sa description provisoire, il s'y référera dans sa description complète.

48. — Les dessins doivent être exécutés sur du papier à dessin fort et d'un blanc pur, dont l'épaisseur représente au maximum 100 feuilles par pouce, lisse et de bonne qualité, sans couleurs ni lavis à l'encre de Chine.

49. — Ils doivent être exécutés sur des feuilles de 13 pouces de haut sur 8 de large. Les figures seront tracées dans un cadre rectangulaire de 12 pouces sur 7, laissant une marge de  $\frac{1}{2}$  pouce. Lorsqu'un dessin d'une grandeur exceptionnelle est nécessaire, il peut être tracé par sections sur plusieurs feuilles détachées. Le nombre des feuilles n'est pas limité. Les figures seront numérotées en série continue.

50. — (1) Afin d'assurer une bonne reproduction sur une échelle réduite, toutes les lignes seront tracées à l'encre de Chine absolument noire et de la même épaisseur.

(2) Les lignes indiquant les coupes et les ombres ne seront pas plus rapprochées que 30 par pouce; il est préférable d'éviter les lignes d'ombre.

(3) Les coupes de plaques et de petites pièces peuvent être figurées par une surface d'un noir uni.

(4) Les lettres et chiffres de référence doivent être nets, distincts, hauts d'un

huitième de pouce au moins, et placés verticalement; les mêmes lettres et chiffres doivent être employés pour les différentes vues des mêmes parties. Les lettres et chiffres de référence seront placés sur les parties elles-mêmes, quand la grandeur de celles-ci le permettra; pour les petites parties on les placera sur le côté, en les joignant à la place correspondante par une ligne fine.

(5) Ni le titre de l'invention, ni des mentions descriptives ne figureront sur ces dessins.

51. — (1) L'échelle adoptée sera assez grande pour qu'on distingue clairement en quoi consiste l'invention. Il n'y a pas lieu de montrer une plus grande partie de l'appareil, de la machine, etc., que cela n'est utile pour atteindre ce but.

(2) Quand l'échelle est indiquée sur le dessin, elle doit l'être non par une mention écrite, mais par une ligne divisée. Les dessins correspondants, tels que ceux en plan et en élévation, seront exécutés à la même échelle et disposés autant que possible d'après leurs positions relatives.

52. — Chaque feuille de dessins sera signée par le déposant ou son mandataire, dans l'angle inférieur de droite, à l'intérieur de l'encadrement, et aussi près que possible de l'angle.

53. — (1) Dans le cas où il s'agit de déposer des dessins avec une description complète venant après une ou plusieurs descriptions provisoires, le nombre et la date de la demande seront indiqués dans l'angle inférieur de gauche, en dehors de l'encadrement.

(2) Le nombre total des feuilles et le numéro de chaque feuille seront indiqués sur chaque feuille dans l'angle supérieur de droite, en dehors de l'encadrement.

54. — Aucune indication professionnelle, aucune annonce ou adresse n'est autorisée sur le recto des dessins, ni nulle part sur les calques.

55. — (1) Un fac-similé des dessins originaux sera déposé en même temps qu'eux, à moins qu'une copie photographique ne soit faite aux termes de la sous-section (2) ci-après.

(2) Sur requête du déposant et contre payement de la taxe prescrite, le Commissaire pourra faire faire une copie photographique des dessins originaux.

(3) Le mot «fac-similé» sera inscrit sur la copie par les soins du Commissaire et cette copie sera utilisée comme fac-similé des dessins originaux.

56. — Les mots «original» ou «copie conforme», selon le cas, seront inscrits

au milieu et en haut de chaque fenille, en dehors de l'encadrement.

#### Déclarations et affidavits

57. — Les déclarations et les *affidavits* prescrits par le présent règlement ou employés pour une des procédures qui en découlent, porteront en tête l'indication de l'objet ou des objets auxquels ils se rapportent; ils seront rédigés à la première personne, divisés en paragraphes numérotés en série, et chaque paragraphe se rapportera autant que possible à un seul objet. Chaque déclaration ou *affidavit* mentionnera les noms, qualités et domicile véritable de la personne qui en est l'auteur, et sera écrit ou imprimé en forme de livre; il indiquera le nom et l'adresse de la personne qui l'a déposé, ainsi que le nom de la personne pour le compte de laquelle il a été déposé.

58. — (1) Les déclarations requises par le présent règlement seront reçues comme il suit:

- a) en Australie, par un juge de paix, un notaire public, un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par les lois du *Commonwealth* ou d'un des États fédérés à administrer le serment ou à recevoir une déclaration;
- b) dans les possessions britanniques autres que l'Australie, par un tribunal, un juge, un juge de paix, un notaire public, ou par tout fonctionnaire autorisé par la loi à administrer le serment;
- c) dans les États étrangers, par un consul ou agent consulaire anglais, ou par toute personne qui en remplit les fonctions, par un notaire public, un juge ou un magistrat.

(2) Le Commissaire peut prendre note de la signature d'une déclaration et de la signature de la personne devant laquelle elle est censée avoir été faite, sans exiger de légalisation de ces signatures ou de preuves du caractère officiel de la personne ayant reçu la déclaration.

59. — A moins qu'une forme particulière ne soit prescrite, toute déclaration faite aux termes du présent règlement sera établie sur la formule E 1. On pourra néanmoins accepter à la place de cette déclaration toute autre déclaration asservie, conforme à la loi du lieu où elle est faite.

60. — Le présent règlement, pour autant qu'il concerne les déclarations, ne contient rien qui rende nécessaire des signatures ou attestations allant au delà de celles prescrites par l'article 33 de la loi pour la demande de brevet.

*Exercice des pouvoirs discrétionnaires du Commissaire*

61. — Le Commissaire, avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi contre celui qui dépose une demande de brevet ou qui demande à modifier une description, devra donner avis à l'intéressé dix jours au moins à l'avance de la date à laquelle il l'entendra en personne, ou par son agent de brevet, son avocat ou toute autre personne autorisée par lui.

62. — Dans les cinq jours de la date à laquelle cet avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans tout autre délai plus long indiqué dans ledit avis par le Commissaire, l'intéressé notifiera au Commissaire s'il désire être entendu par lui.

63. — Après audition du déposant (ou sans l'entendre s'il ne se présente pas au *Patent Office* à la date établie, s'il informe au Commissaire qu'il ne désire pas être entendu, ou s'il ne donne pas avis de son désir de l'être), la décision ou la résolution du Commissaire, avec motifs à l'appui, sera notifiée par écrit au déposant et à toute autre personne intéressée.

*Oppositions à la délivrance des brevets*

64. — L'avis d'opposition peut être rédigé selon la formule G de la seconde annexe; il indiquera les motifs sur lesquels l'intéressé (appelé ci-après l'*opposant*) a l'intention de baser son opposition. Cet avis sera signé par l'*opposant*, son agent de brevets, son avocat ou son représentant, et contiendra une adresse de service dans le *Commonwealth* ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où se trouve le *Patent Office*, ou dans le voisinage; ledit avis sera accompagné d'une copie conforme.

65. — Aussitôt après la réception d'un avis d'opposition, la copie en sera transmise par le Commissaire au déposant.

66. — Le Commissaire peut requérir de tout opposant qui ne réside pas en Australie qu'il fournit des sûretés suffisantes pour les frais, dans le délai qu'il lui fixera; si ces sûretés ne sont pas fournies, l'opposition sera considérée comme non avenue.

67. — Lorsqu'une opposition a pour motif, unique ou non, ce fait que l'invention a déjà été brevetée par le *Commonwealth* ou par un des États particuliers, en vertu d'une demande de date antérieure, le numéro, la date et le titre du premier brevet devront être indiqués dans l'avis.

68. — Dans les quatorze jours qui suivent le dépôt de l'avis d'opposition, ou dans tout autre délai que le Commissaire accordera, l'*opposant* devra déposer au *Patent Office* des déclarations à l'appui de son opposition, dont le Commissaire délivrera copie au déposant.

69. — Dans les quatorze jours qui suivent la réception des copies précitées, ou dans tout autre délai que le Commissaire accordera, le déposant remettra au *Patent Office* des déclarations répondant à celles de l'*opposant*, dont le Commissaire délivrera copie à ce dernier.

70. — Dans les quatorze jours à compter de la remise des déclarations du déposant, ou dans tout autre délai que le Commissaire accordera, l'*opposant* remettra au *Patent Office* des déclarations en réplique, dont le Commissaire délivrera copie au déposant. Les déclarations mentionnées en dernier lieu se limiteront strictement aux objets demandant matière à réplique.

71. — Toute partie désirant obtenir une prolongation des délais prévus dans les trois articles qui précèdent, devra en faire la demande avant l'expiration des délais, et le Commissaire prononcera à l'audience convoquée dans ce but ou après, ou sur la production de la preuve que les parties engagées consentent à la prolongation.

72. — (1) Nulle autre preuve ne sera déposée d'aucun côté, sauf avec l'autorisation du Commissaire et moyennant le consentement écrit des parties, dûment notifiée à ce fonctionnaire, ou par autorisation spéciale du Commissaire, ensuite d'une demande à lui adressée dans ce but.

(2) La partie qui fera une telle demande en avisera l'autre trois jours à l'avance; celle-ci pourra former opposition à la demande.

(3) Toute demande destinée à obtenir du Commissaire l'autorisation susmentionnée sera accompagnée d'une déclaration exposant les motifs sur lesquels elle est basée et la nature de la preuve à faire, ainsi que de la taxe prescrite.

(4) Une copie de toute demande et déclaration sera fournie à la partie opposée par celle qui le formule.

73. — Après la clôture de l'enquête, ou à toute autre moment opportun, le Commissaire fixera une date pour l'audition de l'affaire, et en donnera avis aux parties sept jours au moins à l'avance.

74. — Si l'une des parties désire être entendue, elle devra, avant la date fixée pour l'audience, déposer au *Patent Of-*

*fice* une demande établie selon la formule J, en y joignant la taxe prescrite. Elle aura ainsi le droit d'être entendue. Par contre, le Commissaire peut refuser d'entendre toute partie qui n'aura pas fait cette demande avant la date de l'audience.

75. — Si l'*opposant* néglige de déposer, dans le délai fixé, des déclarations et copies à l'appui de son opposition, ou des déclarations et copies en réponse aux déclarations par lesquelles le déposant a répliqué, ou, dans ce dernier cas, s'il déclare, dans le délai prescrit, qu'il désire se tenir aux déclarations antérieurement déposées, l'opposition sera considérée comme abandonnée.

76. — Si le déposant néglige de remettre, dans le délai fixé, des déclarations en réponse à celles de l'*opposant*, ou de déclarer, dans le délai prescrit, qu'il a l'intention de s'appuyer sur les documents déposés avec sa demande, celle-ci sera considérée comme abandonnée.

77. — Si l'*opposant* fait défaut à l'audience fixée, l'opposition sera considérée comme abandonnée.

78. — Si le déposant fait défaut à l'audience, il sera statué sur l'opposition en son absence.

79. — A l'audience de l'affaire, il ne sera admis aucune opposition basée sur un motif non indiqué dans l'avis d'opposition, et lorsque le motif ou l'un des motifs de l'opposition sera que l'invention a déjà été brevetée dans le *Commonwealth* ou dans l'un des États particuliers ensuite d'une demande de date antérieure, l'opposition ne sera pas admise pour ce motif, si le numéro, la date et le titre de la demande antérieure n'ont pas été mentionnés dans l'avis d'opposition.

80. — La décision rendue par le Commissaire sera notifiée par écrit aux parties.

81. — (1) Si l'apposition du sceau est retardée par une opposition et si la décision du Commissaire n'a pas été frappée d'appel, le brevet sera scellé dans les deux mois après qu'il aura été statué sur l'opposition.

(2) S'il y a eu appel, le brevet pourra, en l'absence de tout ordre de la Cour, être scellé dans les deux mois à partir du jour où il aura été prononcé sur l'appel.

81 A. — Lorsqu'une extension du délai utile pour former une opposition a été accordée aux termes de la section 56 de la loi et que l'avis d'opposition n'a pas été déposé, le brevet pourra être

scellé dans les deux mois à partir de l'expiration dudit délai prolongé.

*Prolongation de délai pour le scellement*

82. — (1) Si un brevet n'a pas été scellé dans les seize mois qui suivent la date de la demande, ou — lorsqu'une prolongation de délai a été accordée aux termes des sections 19, 81, 81 A ou 182 A du présent règlement, — dans le délai ainsi étendu, il pourra être demandé, en utilisant la formule prescrite, une prorogation ou une prorogation ultérieure du délai utile pour le scellement du brevet.

(2) La demande devra spécifier les motifs pour lesquels elle est faite. Elle sera accompagnée de la taxe prescrite.

(3) Si, après avoir examiné les motifs de la demande, le Commissaire déclare que les circonstances justifient, à son avis, la prorogation, le brevet pourra être scellé à tout moment compris dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais visés dans l'alinéa (1).

(4) Si le Commissaire refuse de délivrer un certificat aux termes de l'alinéa précédent, il pourra autoriser le remboursement au demandeur de la taxe acquittée par lui par rapport à la demande rejetée.

(5) Les dispositions ci-dessus ne seront applicables à aucun cas où un tribunal aurait accordé une prorogation de délai aux termes de la section 67 de la loi.

83. — Rien, dans le présent règlement, ne s'oppose à ce que la Haute Cour ou la Cour suprême accorde le délai qui lui paraîtra nécessaire pour le scellement du brevet.

*Appel à l'officier de la loi*

84. — Lorsqu'une personne a l'intention de faire appel auprès de l'officier de la loi d'une prescription du Commissaire agissant en vertu de la section 43 de la loi ou d'une décision prise par lui à teneur du *Patent Act*, de 1906, elle devra, dans les trente jours de la date de la prescription ou de la décision dont il est fait appel, déposer au *Patent Office* un avis d'appel, en y joignant la taxe prescrite.

85. — L'avis indiquera les motifs d'appel et, en outre, si l'appel porte sur l'ensemble de la prescription ou de la décision, ou sur une partie seulement, et, dans ce dernier cas, sur quelle partie; cet avis sera accompagné d'un exposé de l'affaire, en double exemplaire.

86. — Lorsqu'un avis d'appel aura été déposé, le Commissaire transmettra immédiatement à l'officier de la loi tous les documents relatifs à la demande à laquelle l'appel se rapporte.

87. — Il sera donné avis à l'appelant et au Commissaire, par l'officier de la loi, au moins sept jours pleins à l'avance, de la date et du lieu désignés pour l'audition de l'appel.

88. — Les moyens de preuve employés en cas d'appel devant l'officier de la loi seront les mêmes que devant le Commissaire, et il ne sera fourni aucune preuve nouvelle, sauf sur les faits survenus ou portés à la connaissance de l'appelant, ou du Commissaire, postérieurement à la date de la prescription ou de la décision dont il est fait appel.

89. — A la date et dans le lieu indiqués, l'officier de la loi entendra l'appelant et le Commissaire; il pourra ajourner ou renvoyer l'audience. A l'audience fixée, ou à celle indiquée en cas d'ajournement ou de renvoi, l'officier de la loi déclera si, et sous quelles conditions le cas échéant, la demande et la description seront acceptées; il notifiera sa décision par écrit à l'appelant et au Commissaire.

*Appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême*

90. — . . . . .<sup>(1)</sup>

91. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (3) ci-dessus, les appels à la Haute Cour ou à la Cour suprême contre une décision du Commissaire ou de l'officier de la loi pourront être formés et traités conformément aux règlements de la Cour.

(2) Si ces derniers ne contiennent aucune disposition à cet égard, les appels pourront être formés par une motion déposée à la Cour.

(3) Les appels pourront être formés dans les 21 jours qui suivent la date de la décision attaquée ou dans le délai ultérieur que la Cour accorderait, sur requête déposée dans lesdits 21 jours.

(4) Avis de l'intention de demander la prorogation du délai utile pour former un appel doit être donné au Commissaire, qui a le droit d'être entendu à ce sujet.

(5) La motion ou tout autre document d'appel seront communiqués sans délai au Commissaire et à toutes les parties directement touchées par l'appel.

(6) Sous réserve de ces règlements, la Cour peut donner les instructions qu'elle juge opportunes en matière d'appels.

92. — Le Commissaire transmettra sans délai à l'officier compétent de la Cour toutes les pièces nécessaires pour l'audience de l'appel, ou leurs copies.

(1) Supprimée par le règlement n° 69, de 1914.

*Modification de documents conformément aux prescriptions officielles*

93. — Toute rature quelconque dans une demande ou une description doit être faite au moyen d'une ligne fine tracée avec la règle, à l'encre rouge. Les additions seront écrites à l'encre rouge, dans la marge, du côté gauche, et leur place dans le document devra être indiquée par une lettre ou un chiffre. Si les modifications sont, de l'avis du Commissaire, d'une étendue suffisante pour justifier l'emploi de pages annexes ou la réfection totale des documents, le déposant devra les fournir dans un délai fixé par le Commissaire. Toutes les modifications seront parafées et datées par la personne à ce autorisée.

94. — La suppression d'une figure ou d'une portion de figure sera indiquée au moyen d'une croix tracée à l'encre rouge couvrant tout ce qui doit être supprimé, et le mot «*cancelled*» sera écrit en travers de la figure ou de la portion de figure radiée, à l'intersection des lignes en croix; auprès sera inserit le parage du déposant ou de la personne à ce autorisée, ainsi que la date.

95. — Lorsqu'un déposant négligera de modifier sa demande ou sa description complète ou ses dessins dans le délai (non inférieur à un mois) établi par le Commissaire dans l'avis lui prescrivant d'y procéder, ou dans tel autre délai accordé par le Commissaire sur la demande dudit déposant, faite dans le délai précédent, et sauf le cas où une instance d'appel aura été introduite de la manière prescrite contre une prescription ou une décision du Commissaire, la demande sera considérée comme abandonnée.

(*A suivre.*)

**FRANCE**

**DÉCRET**

**INSTITUANT DES BREVETS DE MAÎTRISE**

(N° 2948, du 3 novembre 1943.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué un brevet de maîtrise dans chacun des métiers figurant à la liste ci-après.

Ces brevets peuvent comporter des modalités spéciales pour les diverses catégories de professionnels intéressés:

I. — Tonneller (tonnellerie, boissellerie).

II. — Vannier (vannerie, rotin, rempaillage, cannage).

III. — Photographe.

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3110, du 2 décembre 1943, p. 113.

- IV. — Relieur.
- V. — Coiffeur (coiffure hommes, dames, postiches).
- VI. — Couture.
- VII. — Modiste.
- VIII. — Tailleur.
- IX. — Fourreur.
- X. — Électricien (radio, équipement électrique).
- XI. — Mécanicien automobile et cycles (réparation d'autos, réparation de motos, construction et réparation de cycles).
- XII. — Forgeron (maréchalerie, ferronnerie, machines et outils agricoles, taillanderie).
- XIII. — Charron (charrionnage, charroserie, fabrication de jougs et outillage agricole en bois).
- XIV. — Bourrelier-sellier (bourrelerie, sellerie, garniture).
- XV. — Cordonnier-bottier (bottes, chaussures sur mesure, réparation).

ART. 2. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, le Ministre Secrétaire d'Etat au Travail et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DES PROJETS DE LOIS HONGROIS SUR LES BREVETS ET LES MODÈLES D'UTILITÉ

EUGEN BÁNYÁSZ.

## Correspondance

### Lettre des Pays-Bas

*La littérature en matière de propriété  
industrielle du 1<sup>er</sup> juillet 1941 au  
31 décembre 1942 (¹)*



**Résumé**

Lorsque le tribunal civil a été saisi d'une action en contrefaçon et que le demandeur, ayant reconnu que le brevet acquis par lui était tombé dans le domaine public antérieurement à son acquisition, s'est alors borné à invoquer des faits de concurrence déloyale, cette demande doit être déclarée irrecevable, les faits allégués, sans le support de la poursuite en contrefaçon, échappant à la compétence du tribunal civil.

**Nouvelles diverses****Suisse***Le centenaire de la naissance de Numa Droz*

Les journaux suisses des derniers jours de janvier 1944 ont rappelé que le 27 janvier 1844 Numa Droz, le futur conseiller fédéral, naissait à La Chaux-de-Fonds. Nous nous permettons à notre tour de mentionner cet anniversaire, parce que Numa Droz a joué un rôle très particulier au moment où les deux Unions de Paris et de Berne pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques se sont constituées. On n'a pas oublié la façon brillante dont l'homme d'Etat helvétique a présidé les trois conférences littéraires de Berne, de 1884, 1885 et 1886, d'où devait sortir la Convention de Berne. Ce qu'on sait peut-être moins, c'est que Droz a été l'organisateur et en somme le directeur initial (sans le titre) du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. Les premières affaires de ce Bureau furent traitées par le personnel et dans les locaux du Département (Ministère) suisse du commerce et de l'agriculture, sous le contrôle précisément de Numa Droz. C'est en 1888 seulement, lorsque le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques fut joint au Bureau industriel que le Conseil fédéral nomma un secrétaire général en la personne du conseiller national (député) Henri Morel, qui prit alors la direction des Bureaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, avec le titre de directeur à partir de 1893. Le souvenir de Droz est resté vivant en Suisse: il mérite aussi, croyons-nous, d'être honoré dans les milieux internationaux voués à la sauvegarde des droits intellectuels.

J. W. VAN DER ZANDEN.

**Jurisprudence****FRANCE**

**BREVETS ET CONCURRENCE DÉLOYALE. ASSIGNATION RELATIVE À LA CONTREFAÇON D'UN APPAREIL BREVETÉ. BREVET EXPIRÉ. FAITS DE CONCURRENCE DÉLOYALE ALLÉGUÉS. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.**

(Bordeaux, Tribunal civil, 1<sup>er</sup> mars 1943. — Dumoulin c. Dupuy et Etablissements Robino.)<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir l'article 5 de l'ordonnance du 23 mai 1940, contenant des dispositions d'exception en matière de propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 107).

<sup>(2)</sup> Voir *Nederlandsche Jurisprudentie*, 1940, p. 925; *Bijblad bij De Industriële Eigendom*, 1940, p. 85.

<sup>(3)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3084, du 3 juin 1943, p. 55.